



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de carte communale
de la commune de Sogny en L'Angle
porté par la Communauté de communes
Côtes de Champagne et Val de Saulx (51)**

n°MRAe 2019AGE73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sogny en L'Angle, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, le dossier ayant été reçu complet le 17 juin 2019, il en a été accusé réception le 17 juin 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne

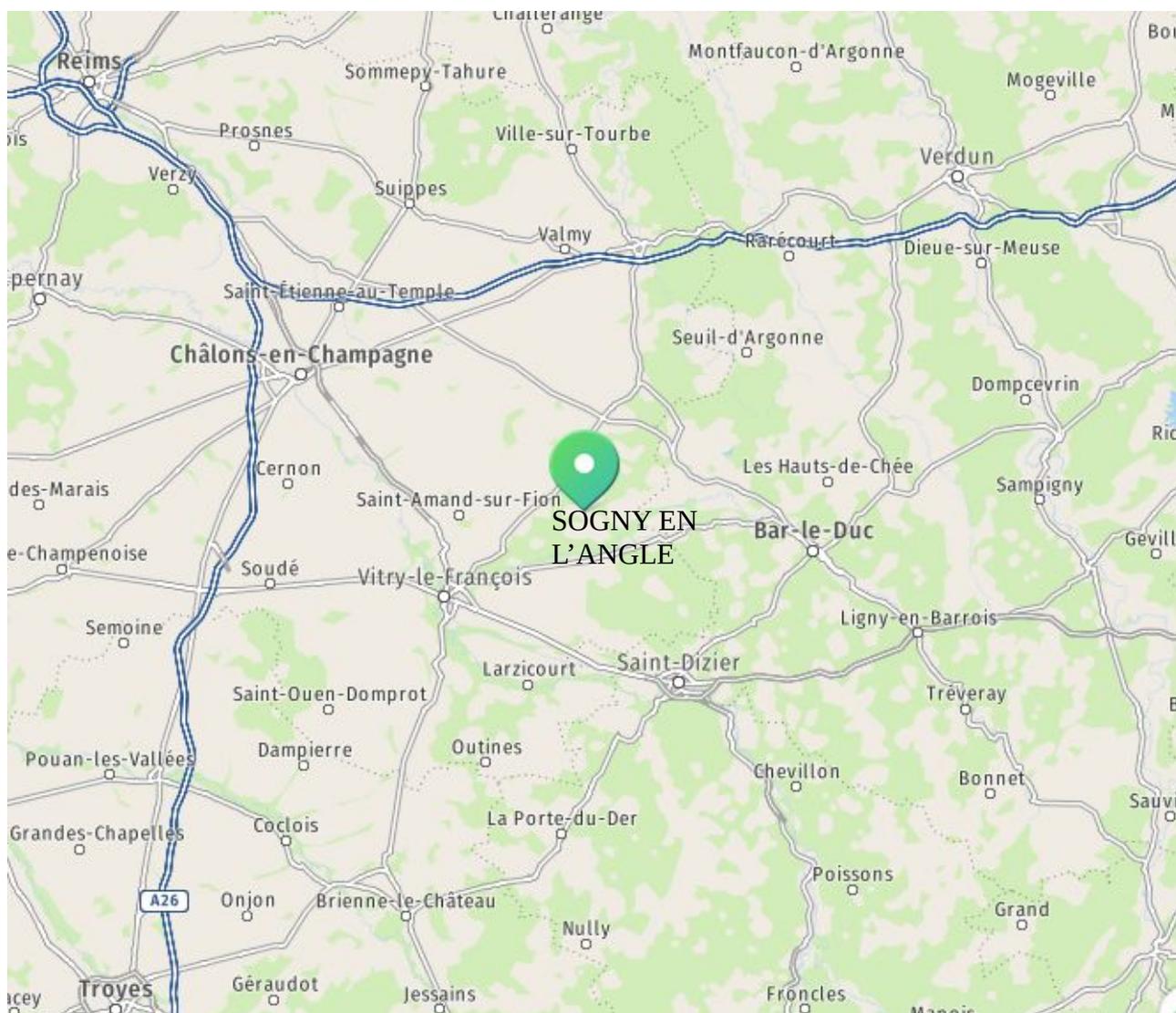
Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

1. Éléments de contexte et présentation du projet de carte communale

Sogny en L'Angle est une commune rurale de 57 habitants (INSEE 2016) située dans le département de la Marne (51). Elle fait partie de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx. Le territoire relativement plat présente un paysage de plaine agricole (céréales, élevage) et comporte quelques boisements dispersés surtout au sud de la commune.



Localisation géographique de Sogny en L'Angle – Source : <https://fr.mappy.com>

Le projet de carte communale a été prescrit par délibération du 4 septembre 2014 de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente pour l'urbanisme. La présence d'une zone Natura 2000 sur la commune, la Zone de protection spéciale (ZPS)² « Etangs de l'Argonne », justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Outre la zone Natura 2000 on recense :

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type 1 : « Le Vieil Etang de Sogny-en-L'Angle » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois ».
- des zones humides.

Le projet prévoit une augmentation de la population de 15 habitants en 2030 par rapport à 2011 (45 habitants, source INSEE) et programme en conséquence la mise à disposition de 8 logements sur 0,82 ha en dents creuses. Le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension urbaine. Les périmètres de réciprocité agricole empêchent le développement du village vers l'ouest, le nord-ouest et le sud-ouest.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

La mise en compatibilité du projet de carte communale (CC) avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes est bien présentée. Le rapport analyse également la compatibilité de la CC avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'Ae rappelle que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et que l'articulation de la CC avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire.

La commune de Sogny en L'Angle sera concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vitryat, en cours d'approbation.

L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ils interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Les espaces naturels sensibles présents sur la commune sont bien inventoriés. Les zones retenues pour la densification urbaine sont situées en dehors de la zone Natura 2000, des ZNIEFF et des zones humides.

L'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, est géré par la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx. Le dossier cite les 8 stations d'épuration de l'intercommunalité. Le dossier ne précise cependant pas le type d'assainissement de la commune, ni son schéma d'assainissement. L'Ae observe que, d'après le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement⁴, l'assainissement de la commune de Sogny en L'Angle est de type non collectif.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la production du plan de zonage d'assainissement.

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 Site : www.services.eaufrance.fr

Le dossier indique que la ressource en eau est suffisante en qualité et en quantité pour répondre aux besoins et à l'augmentation de la population. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine⁵.

Le territoire de la commune est concerné par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, avec un aléa crue par débordement lent de cours d'eau. Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par cet aléa.

La commune est aussi concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles faible sur tout son territoire, à l'exception de son secteur nord-est où cet aléa est fort. Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par l'aléa de retrait-gonflement des argiles.

L'Autorité environnementale n'a pas d'autres observations à formuler sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sogny en L'Angle.

Metz, le 16 septembre 2019

Le Président de la MRAE,
par délégation


Alby SCHMITT

5 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>